

**Commission Paritaire Nationale (CPN) de la branche suisse de l'installation électrique et de l'installation de télécommunication : règlement concernant les heures supplémentaires pour les travailleurs temporaires**

Dans les secteurs dans lesquels il existe des CCT-DFO, les dispositions contractuelles des CCT concernées portant sur le salaire et le temps de travail continuent de s'appliquer.

Le temps de travail contractuel moyen hebdomadaire est fixé dans la CCT de la branche suisse de l'installation électrique et de l'installation de télécommunication à 40 heures. Les travailleurs et les travailleuses sont tenu(e)s de réaliser dans le cadre de leur activité des heures supplémentaires, lorsque les conditions légales obligatoires sont remplies. Pour les emplois dans le secteur industriel, les heures supplémentaires doivent être fixées dans les limites de la durée de travail maximale qui est de 50 heures conformément à la loi sur le travail (LTr). En outre, le temps de travail supplémentaire doit également être fixé dans le respect des conditions légales obligatoires.

Par heures de travail supplémentaires au sens de l'article 321c du Code des obligations (CO), il faut entendre les heures de travail effectuées en sus du temps de travail normal. Et par temps de travail supplémentaire au sens de l'article 12 de la LTr, il faut entendre les heures de travail effectuées en sus de la durée de travail hebdomadaire maximale.

Le temps de travail annuel dans la branche suisse de l'installation électrique et de l'installation de télécommunication est également valable pour les entreprises de location de services. Aux termes de la mission effectué par le travailleur temporaire, il sera comparé le solde entre le temps de travail prévu et celui effectivement réalisé, par exemple, pour une mission d'une durée de 10 semaines : le temps de travail prévu est de 10 semaines x 40 heures = 400 heures / le temps de travail réalisé est de 10 semaines x 47 heures = 470 heures. (Dans cet exemple, le travailleur a droit à une indemnité pour heures supplémentaires qui correspond à une majoration de 25% des 70 heures supplémentaires réalisées).

20.01.2014